

peut porter atteinte à la protection s'appliquant à une œuvre. Qu'on songe, par exemple, aux représentations publiques et à la transmission non autorisées. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a fixation. Le problème de l'affichage sur écran vidéo d'œuvres protégées est peut-être la source de cette confusion, les affichages ayant essentiellement un caractère transitoire. Si l'on disposait d'un droit d'affichage, il serait difficile d'obtenir la preuve de la violation. Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'y aurait pas eu violation.

Cette précision ayant été apportée, il demeure néanmoins une question au sujet des violations par reproduction. Comme nous l'avons déjà dit, dans ces cas, il y a production d'une copie. En matière de technologie informatique, il y a lieu de définir ce qu'est une copie. Sur le plan juridique, la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît aux auteurs le droit exclusif de «reproduire une œuvre ... sous une forme matérielle quelconque». Il faut alors se demander ce qu'est une «forme matérielle». Par exemple, est-ce qu'une copie d'une œuvre contenue dans la mémoire centrale d'un ordinateur peut être considérée comme une reproduction sous une forme matérielle?

D'après les auteurs du rapport *De Gutenberg à Télidon*, les disques et les bandes magnétiques sont des formes matérielles et toute reproduction non autorisée d'une œuvre sur ces supports devrait constituer une violation du droit d'auteur¹. Tous les témoins qui ont abordé la question ont convenu qu'il faut définir de façon explicite ce qu'est une forme matérielle dans un contexte informatique. Plusieurs témoins ont dit qu'ils aimeraient que cette notion soit étendue à toutes les autres formes et même à toute forme pouvant être perçue par un être humain, avec ou sans l'aide d'une machine.

Aux termes de la loi actuelle, une œuvre n'existe qu'à partir du moment où elle a un certain degré de permanence. Le Sous-comité est d'avis qu'il faut appliquer un principe semblable à la définition de «forme matérielle».

RECOMMANDATION

55. En ce qui concerne le droit de reproduction, une forme matérielle doit avoir un certain degré de permanence.

Une question encore plus complexe se pose dans les cas où le créateur se sert d'un programme informatique pour créer une œuvre. Les possibilités sont multiples: il peut s'agir d'œuvres littéraires composées à l'aide d'une machine de traitement de textes ou encore de graphiques ou de dessins créés à l'aide d'un logiciel de conception assistée par ordinateur². *Vol de rêve*, film canadien de renommée mondiale, qui a été créé par l'École des hautes études commerciales, en est un parfait exemple. Qui doit détenir le droit d'auteur sur ces œuvres créées à l'aide d'un ordinateur?

¹ Page 11.

² Aux fins de la protection du droit d'auteur, les œuvres produites à l'aide d'un ordinateur seraient classées par catégories appropriées. Ainsi les dessins et les graphiques conçus sur ordinateur seraient considérés comme des œuvres artistiques ou audio-visuelles. Les œuvres musicales entreraient dans la catégorie des œuvres musicales, et ainsi de suite.